

4. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive relative aux recours de l'annexe II de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), autres que ceux visés aux paragraphes 4^o et 5^o, sont de 75 \$.

SECTION II

SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

5. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe III de la Loi sur la justice administrative sont de 75 \$.

SECTION III

SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

6. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative sont de 75 \$.

CHAPITRE II

DROITS RELATIFS À CERTAINES PROCÉDURES ACCESSOIRES

7. Les droits exigibles pour une demande de taxation d'un mémoire de frais en matière de fiscalité municipale et d'expropriation, de même que ceux relatifs à sa contestation, sont de 25 \$.

8. Dans le cadre des recours exercés en matière de fiscalité municipale ou d'expropriation, les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).

9. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête pour honoraire spécial en vertu de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (chapitre B-1, r. 22) sont de 25 \$.

CHAPITRE III

HONORAIRES

10. En matière de fiscalité municipale et d'expropriation, les honoraires pour la prise des dépositions des témoins et leur transcription, le cas échéant, sont ceux fixés par le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Le signataire d'un chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré doit rembourser au Tribunal les frais exigés par l'institution.

12. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 90^e jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

58642

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)

Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle d'un enfant », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de revoir les modalités de calcul de l'aide financière accordée aux tuteurs et de les ajuster aux nouvelles modalités de rétribution des familles d'accueil qui ont été déterminées conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Marie Jacob, 1075, chemin Sainte-Foy, 8^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6823, télécopieur : 418 266-4595, courrier électronique : marie.jacob@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux et
ministre responsable des Aînés,*

RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 132)

1. Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (c. P-34.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 1, de «du premier jour du mois qui suit» par «de».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «13» par «14».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du premier jour du mois qui suit» par «de».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le premier jour du mois qui suit» par «à compter de».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du premier jour du mois qui suit» par «de».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'une suspension partielle, le tuteur n'a droit, à titre d'aide financière, qu'à 60% du seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 13, laquelle lui est accordée à compter de la date de la suspension.»

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le premier jour du mois qui suit» par «à compter de».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le premier jour du mois qui suit» par «à compter de».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le premier jour du mois qui suit» par «à compter de».

10. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Un tuteur a droit, à titre d'aide financière, à un montant obtenu par l'addition des montants suivants :

1^o un montant déterminé en soustrayant le montant tenant lieu de compensation monétaire prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4^o de l'article 34 de la Loi sur

la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2) de la rétribution nette, établie en application du paragraphe 3^o de cet article 34, et à laquelle il aurait droit en vertu d'une entente collective conclue conformément aux dispositions de cette loi à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2^o le montant déterminé à titre de seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables conformément au paragraphe 3^o de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

3^o un montant quotidien de 5,00\$ pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire quotidien de 2,12\$ est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa à titre de rétribution spéciale. Ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Une version électronique du contenu d'une entente collective prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa, mise à jour par le ministère de la Santé et des Services sociaux, est accessible sur le site Internet du ministère à l'adresse : www.msss.gouv.qc.ca ».

11. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Le niveau de services requis pour déterminer le montant de la rétribution prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 13 est établi au moment de la demande initiale d'aide financière. Toutefois, il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif, à caractère permanent ou chronique, dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre en règle du Collège des médecins du Québec.

Pour ces fins, l'établissement utilise l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (c. S-4.2, r. 3.1).

Le montant ajusté à la suite d'une révision est accordé à compter de la date de réception de la demande de révision dûment complétée. ».

12. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, un établissement visé au premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (R.R.Q., c. P-34.1, r. 5) doit, à l'égard de tout tuteur bénéficiant d'une aide financière en vertu de ce règlement, réévaluer le niveau de services requis par l'enfant dont cette personne est le tuteur à l'aide de l'instrument visé au deuxième alinéa de l'article 14 de ce règlement, édicté par l'article 11. Le tuteur a droit à l'aide financière, ajustée à la suite de cette réévaluation, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58643

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)

Aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de revoir les modalités de calcul de l'aide financière accordée aux adoptants et de les ajuster aux nouvelles modalités de rétribution des familles d'accueil qui ont été déterminées conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Marie Jacob, 1075, chemin Sainte-Foy, 8^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone: 418 266-6823, télécopieur: 418 266-4595, courrier électronique: marie.jacob@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux et
ministre responsable des Aînés,*

RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 132)

1. Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (c. P-34.1, r. 4) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« **6.** Le montant de l'aide financière auquel une personne a droit en vertu du présent règlement est égal au montant de l'aide financière auquel un tuteur a droit conformément à l'article 13 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (c. P-34.1, r. 5), moins le montant de la prestation fiscale pour enfants prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c.1 (5^e Suppl.)) et le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants auquel elle aurait également eu droit en vertu des articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) incluant, dans ce dernier cas, le supplément pour enfant handicapé prévu à cette loi.

Le niveau de services requis pour déterminer le montant de l'aide financière prévue au premier alinéa est établi au moyen de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (c. S-4.2, r. 3.1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58641